



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-034

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-03-16-001 - autorisant à titre dérogatoire l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « le Gardon de Couhé » à utiliser des nasses en eaux libres afin de réguler une espèce susceptible de causer des déséquilibres biologiques sur le plan d'eau des Îles de Payré, commune de Valence-en-Poitou - bassin versant de la Dive de Couhé. (4 pages)

Page 5

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-03-011 - Arrêté 2020/CAB/45 en date du 03/03/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le crédit industriel et commercial Sud Ouest de Neuville (4 pages)

Page 10

86-2020-03-03-012 - Arrêté 2020/CAB/46 en date du 03/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SNC LAVAUD - Tabac presse LE SAVANE, 15 rue de l'Ancien Couvent 86340 NIEUIL L'ESPOIR (4 pages)

Page 15

86-2020-03-03-016 - Arrêté 2020/CAB/49 en date du 03/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du GARAGE BROUILLARD BELLI 8 rue des Entrepreneurs à VOUILLÉ (4 pages)

Page 20

86-2020-03-04-006 - Arrêté 2020/CAB/50 en date du 04/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINNE ET DU POITOU, 9 rue de l'Hôtel de ville à BUXEROLLES (4 pages)

Page 25

86-2020-03-04-007 - Arrêté 2020/CAB/51 en date du 04/03/2020 autorisant le renouvellement du système de vidéo-protection de la SARL Buxemond – CGR, avenue des Frères Lumière à Buxerolles (4 pages)

Page 30

86-2020-03-04-008 - Arrêté 2020/CAB/52 du 04/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SARL ARMURERIE CHATELLERAUDAISE, 8 place de BELGIQUE à CHATELLERAULT (4 pages)

Page 35

86-2020-03-04-009 - Arrêté 2020/CAB/53 du 04/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SAS MUSSYL- BRICOMARCHÉ, 3 rue Roland Garros - ZI Nord espace d'Argenson, à CHATELLERAULT (4 pages)

Page 40

86-2020-03-04-010 - Arrêté 2020/CAB/54 du 04/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Maison Pour Tous Centre socioculturel 7 place Belgique à CHATELLERAULT (4 pages)

Page 45

86-2020-03-04-011 - Arrêté 2020/CAB/55 du 04/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la CAGC - Médiathèque des Halles à CHATELLERAULT (4 pages)

Page 50

86-2020-03-04-012 - Arrêté 2020/CAB/56 du 04/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Parking ALAMAN de la Ville de CHATELLERAULT (4 pages)

Page 55

86-2020-03-04-013 - Arrêté 2020/CAB/57 du 04 mars 2020 autorisant le renouvellement du système de vidéo-protection de la patinoire de la CAGC, à Châtellerault (4 pages)	Page 60
86-2020-03-04-014 - Arrêté 2020/CAB/58 du 04/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site des services techniques de la Ville de CHATELLERAULT (4 pages)	Page 65
86-2020-03-04-015 - Arrêté 2020/CAB/59 du 04/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL CHATELLERAULT V&B, 29 rue C. Nungesser ET F. Coli à CHATELLERAULT (4 pages)	Page 70
86-2020-03-05-005 - Arrêté 2020/CAB/60 du 05/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Groupe VINET - SAS 5 avenue de la Loge à MIGNE AUXANCES (4 pages)	Page 75
86-2020-03-05-006 - Arrêté 2020/CAB/61 en date du 05/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS BONNIN 55 route de Poitiers 86440 MIGNE-AUXANCES (4 pages)	Page 80
86-2020-03-05-007 - Arrêté 2020/CAB/62 du 05/03/2020 portant renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le périmètre vidéo-protégé de la préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand -CS 30589 86000 POITIERS (4 pages)	Page 85
86-2020-03-06-002 - Arrêté 2020/CAB/63 en date du 06/03/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la Banque TARNEAUD 39 Place du Maréchal LECLERC 86000 POITIERS (4 pages)	Page 90
86-2020-03-06-003 - Arrêté 2020/CAB/64 en date du 06/03/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la Banque TARNEAUD 204 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS (4 pages)	Page 95
86-2020-03-06-004 - Arrêté 2020/CAB/65 en date du 06/03/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Industriel et Commercial Sud-Ouest 18 Place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS (4 pages)	Page 100
86-2020-03-06-005 - Arrêté 2020/CAB/66 en date du 06/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL SBSA DISTRI - CARREFOUR CITY 22 rue Carnot 86000 POITIERS (4 pages)	Page 105
86-2020-03-06-006 - Arrêté 2020/CAB/67 en date du 06/03/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de la SAS EPC – IBIS BUDGET POITIERS GARE 12 Boulevard du Pont Achard 86000 POITIERS (4 pages)	Page 110
86-2020-03-10-006 - Arrêté 2020/CAB/68 en date du 10/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL AJP - A L'OMBRE DES MARQUES 6 rue du Chaudron d'Or 86000 POITIERS (4 pages)	Page 115
86-2020-03-10-007 - Arrêté 2020/CAB/69 en date du 10/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS BK POITIERS NORD - BURGER KING 213 avenue de PARIS 86000 POITIERS (4 pages)	Page 120
86-2020-03-10-008 - Arrêté 2020/CAB/70 en date du 10/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS DALSA - LES COMPTOIRS DE LA BIO 32 route de Parthenay 86000 POITIERS (4 pages)	Page 125

86-2020-03-10-009 - Arrêté 2020/CAB/71 en date du 10/03/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection de la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 18 2 rue Général Chêne 86023 POITIERS (4 pages)	Page 130
86-2020-03-11-001 - Arrêté 2020/CAB/74 en date du 11/03/2020 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans SAS ROCADIS -Centre E. LECLERC 93 route de Gençay 86000 POITIERS (4 pages)	Page 135
86-2020-03-10-012 - Arrêté 2020/CAB/75 en date du 10/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS BHM - MR BRICOLAGE 64 rue de la Gibauderie 86000 POITIERS (4 pages)	Page 140
86-2020-03-10-013 - Arrêté 2020/CAB/76 en date du 10/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de NDOLE EXOTIQUE 79 -81 avenue de Paris 86000 POITIERS (4 pages)	Page 145
86-2020-03-10-014 - Arrêté 2020/CAB/77 en date du 10/03/2020 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection de ORANGE SA 2 avenue Lafayette – Galerie marchande Casino 86000 POITIERS (4 pages)	Page 150
86-2020-03-10-015 - Arrêté 2020/CAB/78 en date du 10/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SAS L'ARCHE DES FERMIERS PLAISIRS FERMIERS 1 rue Gustave EIFFEL 86000 POITIERS (4 pages)	Page 155
86-2020-03-10-016 - Arrêté 2020/CAB/79 en date du 10/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL BIOLAND - PP BIO 12 rue de Chaumont 86000 POITIERS (4 pages)	Page 160
86-2020-03-10-017 - Arrêté 2020/CAB/80 en date du 10/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL LE PUB - ROUGE BASILIC 8 - 10 rue MAGENTA 86000 POITIERS (4 pages)	Page 165
86-2020-03-11-002 - Arrêté 2020/CAB/81 en date du 11/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MCAT3C 10 rue de la Regratterie 86000 POITIERS (4 pages)	Page 170
86-2020-03-11-003 - Arrêté 2020/CAB/82 en date du 11/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MITZI DT 7 rue du Marché Notre Dame 86000 POITIERS (4 pages)	Page 175
86-2020-03-11-004 - Arrêté 2020/CAB/83 en date du 11/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de SHERPA.FR 34 boulevard du Grand Cerf 86000 POITIERS (4 pages)	Page 180
86-2020-03-11-005 - Arrêté 2020/CAB/84 en date du 11/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL L'Olivier - Vival 14 Grand'Rue 86000 POITIERS (4 pages)	Page 185
86-2020-03-11-006 - Arrêté 2020/CAB/85 en date du 11/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Commune de SAINT BENOIT Stade du Prieuré 86280 SAINT BENOIT (4 pages)	Page 190
86-2020-03-11-007 - Arrêté 2020/CAB/86 en date du 11/03/2020 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Salle de la Hune 1 avenue du Champ de la Caille 86280 SAINT BENOIT (4 pages)	Page 195

Direction départementale des territoires

86-2020-03-16-001

autorisant à titre dérogatoire l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « le Gardon de Couhé » à utiliser des nasses en eaux libres afin de réguler une espèce susceptible de causer des déséquilibres biologiques sur le plan d'eau des Îles de Payré, commune de Valence-en-Poitou - bassin versant de la Dive de Couhé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2020/DDT/SEB/80

en date du 16 mars 2020

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

autorisant à titre dérogatoire l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques « le Gardon de Couhé » à utiliser des nasses en eaux libres afin de réguler une espèce susceptible de causer des déséquilibres biologiques sur le plan d'eau des Îles de Payré, commune de Valence-en-Poitou - bassin versant de la Dive de Couhé.

VU le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles R 436-13 – 23 et 24 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/626 du 22/09/2015, portant approbation du Règlement Particulier de Police de la Navigation intérieure sur le cours d'eau de la Vienne, notamment l'article 10 ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 modifiant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020-2021 ;

VU la demande du 24 décembre 2019 de monsieur le Président de l'AAPPMA le « Gardon de Couhé », sous couvert du Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) de la Vienne ;

considérant que la première dérogation accordée par arrêté préfectoral N°2019/DDT/SEB/46 du 25 février 2019 expirait le 1^{er} janvier 2020, que cette période n'a pas suffi pour réguler l'espèce susceptible de causer des déséquilibres biologiques sur le plan d'eau, le poisson-chat ;

Considérant que conformément à la réglementation, notamment les articles R 436-13 et 14 du Code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher,

Considérant que conformément à la réglementation, notamment les articles R 436-23 et 24 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser l'emploi d'engins à titre exceptionnel dans certaines parties de cours d'eau et de plans d'eau.

ARRETE :

ARTICLE 1 : bénéficiaire de l'autorisation

Conformément aux dispositions du titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du livre IV du code de l'environnement notamment les articles R 436-23 et R 436-24 qui disposent que le préfet peut accorder à titre exceptionnel la pêche aux engins dans les parties de cours d'eau et les plans d'eau de 2° catégorie pendant une période déterminée.

Sous-couvert du Président de la FDAAPPMA de la Vienne, le Président de l'AAPPMA de Couhé, Bassin versant de la Dive de Couhé 2° catégorie piscicole, **est autorisé à titre dérogatoire à pêcher à l'aide de nasses afin de réguler l'espèce indésirable du poisson chat « ictalurus melas », espèce risquant de créer un déséquilibre biologique sur les plans d'eau. La régularisation des poissons chats permettra de rééquilibrer le peuplement piscicole du plan d'eau.**

ARTICLE 2 : durée de la dérogation

La dérogation à la pêche aux nasses sur le plan d'eau des îles de Payré est accordée :

du 16 mars 2020 au 31 décembre 2020

Après leur pose, les nasses seront relevées toutes les douze (12) heures maximum. En cas du piégeage d'espèces non indésirables, celles-ci seront remises dans le plan d'eau.

ARTICLE 3 : désignation des exécutants

L'utilisation des nasses sera effectuée par :

- Monsieur PASQUEREAU Claude Président de l' AAPPMA de Couhé,
- Monsieur MOINE Patrick AAPPMA de Couhé,
- Monsieur ARNAULT Serge AAPPMA de Couhé.

ARTICLE 4 : destination des espèces indésirables

Les espèces indésirables sorties du plan d'eau (le poisson chat et la perche soleil) seront détruites sur place. Elles devront être évacuées vers un centre d'équarrissage.

Aucun brûlage ni aucun enfouissement ne sera toléré.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de Valence-en-Poitou :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération pourrait occasionner, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Valence-en-Poitou pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 8 - Exécution

La préfète de la Vienne, la sous-préfète de Montmorillon, monsieur le maire de la commune de Valence-en-Poitou, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Office française de la biodiversité, le président de la fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, le président de l'AAPPMA « le Gardon de Couhé » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne
Et par délégation,
La responsable du service eau et biodiversité de la DDT de la
Vienne



Catherine AUPERT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-03-011

Arrêté 2020/CAB/45 en date du 03/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection pour le crédit industriel et commercial
Sud Ouest de Neuville

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public – prévention
Dossier 2009/008

Arrêté 2020/CAB/45 en date du 03/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection pour le crédit industriel et
commercial Sud Ouest de Neuville

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DRLP-B1-033 du 4 février 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/49 du 09/03/2015 portant autorisation du renouvellement d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du crédit industriel et commercial Sud Ouest ;

VU le récépissé en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : le chargé de sécurité du crédit industriel et commercial Sud Ouest est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site credit industriel et commercial sud ouest 6 place du Maréchal Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 2 caméras de voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du chargé de sécurité du crédit industriel et commercial Sud Ouest, 6 place du Maréchal Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et la révention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au chargé de sécurité du crédit industriel et commercial Sud Ouest, et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le **03 MARS 2020**

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-03-012

Arrêté 2020/CAB/46 en date du 03/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site du SNC LAVAUD - Tabac presse LE SAVANE,
15 rue de l'Ancien Couvent
86340 NIEUIL L'ESPOIR

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention
2019/0278

Arrêté 2020/CAB/46 en date du 03/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection
sur le site du SNC LAVAUD - Tabac presse
LE SAVANE, 15 rue de l'Ancien Couvent
86340 NIEUIL L'ESPOIR

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Karim LAVAUD, 15 rue de l'Ancien Couvent à NIEUIL L'ESPOIR ;

Vu le récépissé en date du 19 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable avec visite a posteriori émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Karim LAVAUD, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 15 rue de l'Ancien Couvent à 86340 NIEUIL L'ESPOIR.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Karim LAVAUD, gérant de la SNC LAVAUD - Tabac presse LE SAVANE 15 rue de l'Ancien Couvent à NIEUIL L'ESPOIR.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Karim LAVAUD, à NIEUIL L'ESPOIR et copie transmise au maire de NIEUIL L'ESPOIR

Poitiers, le **03 MARS 2020**
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-03-016

Arrêté 2020/CAB/49 en date du 03/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site du GARAGE BROUILLARD BELLI
8 rue des Entrepreneurs à VOUILLÉ

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

Arrêté 2020/CAB/49 en date du 03/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site du GARAGE BROUILLARD BELLI
8 rue des Entrepreneurs à VOUILLE

2019/0165

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur PASCAL BELLI, 8 rue des Entrepreneurs à VOUILLE ;

Vu le récépissé en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur PASCAL BELLI, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 rue des Entrepreneurs à 86190 VOUILLE.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur PASCAL BELLI, gérant du GARAGE BROUILLARD BELLI 8 rue des Entrepreneurs à VOUILLE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

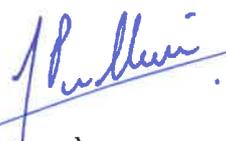
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur PASCAL BELLI, à VOUILLE et copie transmise au maire de VOUILLE.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-006

Arrêté 2020/CAB/50 en date du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site du CRÉDIT AGRICOLE DE
LA TOURAINE ET DU POITOU, 9 rue de l'Hôtel de ville
à BUXEROLLES

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0273

Arrêté 2020/CAB/50 en date du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site du CRÉDIT
AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU,
9 rue de l'Hôtel de ville à BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par M. le chargé d'activité au Service Sécurité du crédit agricole de la Touraine et du Poitou, 9 rue de l'Hôtel de ville à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : M. le chargé d'activité au Service Sécurité du crédit agricole de la Touraine et du Poitou, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 rue de l'Hôtel de ville à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de M. le chargé d'activité au Service Sécurité du crédit agricole de la Touraine et du Poitou, 9 rue de l'Hôtel de ville à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. le chargé d'activité au Service Sécurité du crédit agricole de la Touraine et du Poitou à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-007

Arrêté 2020/CAB/51 en date du 04/03/2020 autorisant le
renouvellement du système de vidéo-protection de la
SARL Buxemond – CGR, avenue des Frères Lumière à
Buxerolles

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public – prévention

Dossier 2009/0208

Arrêté 2020/CAB/51 en date du
04/03/2020 autorisant le renouvellement
du système de vidéo-protection de la
SARL Buxemond – CGR, avenue des
Frères Lumière à Buxerolles

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 portant autorisation initiale d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Madame Corinne JOUANNEAU ;

VU le récépissé en date du 7/11/2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Corinne JOUANNEAU est autorisée à renouveler le système de vidéo-protection sur le site SARL Buxemond - CGR avenue des Frères Lumière 86180 BUXEROLLES

Ce dispositif est constitué de 26 caméras intérieures et 2 extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du directeur technique du service technique du groupe CGR cinéma – 16 rue Blaise Pascal à Périgny (17185).

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et surveillance des sorties de secours.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Corinne JOUANNEAU, et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-008

Arrêté 2020/CAB/52 du 04/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site du SARL ARMURERIE
CHATELLERAUDAISE, 8 place de BELGIQUE à
CHATELLERAULT

Cabinet de la Préfète
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public et de la prévention
2019/0166

Arrêté 2020/CAB/52 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau
système de vidéo-protection
sur le site du SARL ARMURERIE
CHATELLERAUDAISE, 8 place de
BELGIQUE à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur PIERRE FRANCOIS ROUSSEAU, 8 place BELGIQUE à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 07/11/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur PIERRE FRANCOIS ROUSSEAU, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 place BELGIQUE à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur PIERRE FRANCOIS ROUSSEAU, gérant de la SARL ARMURERIE CHATELLERAUDAISE 8 place de BELGIQUE à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur PIERRE FRANCOIS ROUSSEAU, à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-009

Arrêté 2020/CAB/53 du 04/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site du SAS MUSSYL-
BRICOMARCHÉ, 3 rue Roland Garros - ZI Nord espace
d'Argenson, à CHATELLERAULT

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0299

Arrêté 2020/CAB/53 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site du SAS
MUSSYL- BRICOMARCHÉ, 3 rue Roland
Garros - ZI Nord espace d'Argenson, à
CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Loïc VALIERE, , 3 rue Roland Garros - ZI Nord espace d'Argenson à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 09 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Loïc VALIERE, est autorisé(e) à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue Roland Garros - ZI Nord espace d'Argenson à 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Loïc VALIERE, PDG de la SAS MUSSYL- BRICOMARCHÉ 3 rue Roland Garros - ZI Nord espace d'Argenson à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, et cambriolages.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Loïc VALIERE, à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-010

Arrêté 2020/CAB/54 du 04/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site du Maison Pour Tous Centre
socioculturel

7 place Belgique à CHATELLERAULT

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0126

Arrêté 2020/CAB/54 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau
système de vidéo-protection sur le site de la
Maison Pour Tous Centre socioculturel
7 place Belgique à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Hervé GUEDJALI, 7 place Belgique à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 18/11/2019;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hervé GUEDJALI, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 7 place Belgique à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 2 extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Hervé Guedjali, Directeur de la Maison Pour Tous - Centre socioculturel, 7 place Belgique à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Hervé GUEDJALI, à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-011

Arrêté 2020/CAB/55 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site de la CAGC -
Médiathèque des Halles à CHATELLERAULT

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0318

Arrêté 2020/CAB/55 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau
système de vidéo-protection
sur le site de la CAGC -
Médiathèque des Halles à
CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, pour la Médiathèque des Halles à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 13/12/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre ABELIN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de la Médiathèque des Halles à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 2 extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué à la protection des données de la Ville de CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Président de la communauté d'agglomération de grand Châtellerault et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-012

Arrêté 2020/CAB/56 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site du
Parking ALAMAN de la Ville de
CHATELLERAULT



PREFETE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0319

Arrêté 2020/CAB/56 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site du
Parking ALAMAN de la Ville de
CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN pour le Parking ALAMAN de la Ville de CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 13/12/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre ABELIN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site du Parking ALAMAN à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué à la protection des données de la Ville de Châtellerault.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Pierre ABELIN, pétitionnaire, et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-013

Arrêté 2020/CAB/57 du 04 mars 2020 autorisant le renouvellement du système de vidéo-protection de la patinoire de la CAGC, à Châtelleraut

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau ordre public – prévention

Dossier 2015/0019

Arrêté 2020/CAB/57 du 04 mars 2020
autorisant le renouvellement du système
de vidéo-protection de la patinoire de la
CAGC, à Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°2015/CAB/19 du 18/02/2015 du 18 février 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN ;

VU le récépissé en date du 25/10/2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20/01/2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre ABELIN est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de la patinoire de la CAGC à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras intérieures et 4 extérieures. .../...

Cette autorisation est délivrée pour **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué à la protection des données de la Ville de Châtellerault.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Pierre ABELIN, pétitionnaire et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-014

Arrêté 2020/CAB/58 du 04/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site des services techniques de la
Ville de CHATELLERAULT

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0317

Arrêté 2020/CAB/58 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site des services
techniques de la Ville de CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, maire de Châtellerault, pour le site des Services Techniques à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 13 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre ABELIN, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site des Services Techniques à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du délégué à la protection des données de la Ville de Châtellerault.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et la protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée. .../...

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne , le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Pierre ABELIN, pétitionnaire et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-04-015

Arrêté 2020/CAB/59 du 04/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site de la SARL CHATELLERAULT V&B, 29 rue
C. Nungesser ET F. Coli
à CHATELLERAULT

PREFETE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0164

Arrêté 2020/CAB/59 du 04/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau
système de vidéo-protection
sur le site de la SARL CHATELLERAULT
V&B, 29 rue C. Nungesser ET F. Coli
à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur KILIAN DUPUIS, pour le V&B, 29 rue C. NUNGESSER ET F. COLI à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 19/11/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur KILIAN DUPUIS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 29 rue C. NUNGESSER ET F. COLI à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur KILIAN DUPUIS, gérant de la SARL CHATELLERAULT V&B 29 rue C. NUNGESSER ET F. COLI à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur KILIAN DUPUIS, à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-05-005

Arrêté 2020/CAB/60 du 05/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site du Groupe VINET - SAS
5 avenue de la Loge à MIGNE AUXANCES

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0286

Arrêté 2020/CAB/60 du 05/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site du Groupe VINET - SAS
5 avenue de la Loge à MIGNE AUXANCES

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marc VINET, pour son établissement sis au 5 avenue de la Loge à MIGNE AUXANCES ;

Vu le récépissé en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc VINET, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 avenue de la Loge à 86060 MIGNE AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Marc VINET, PDG du Groupe VINET SAS 5 avenue de la Loge à MIGNE AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Marc VINET, à MIGNE AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNE AUXANCES.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien FAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-05-006

Arrêté 2020/CAB/61

en date du 05/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection

sur le site de la SAS BONNIN

55 route de Poitiers

86440 MIGNE-AUXANCES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0284

Arrêté 2020/CAB/61
en date du 05/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau
système de vidéo-protection
sur le site de la SAS BONNIN
55 route de Poitiers
86440 MIGNE-AUXANCES



La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry BONNIN, 55 route de Poitiers à MIGNE-AUXANCES ;

Vu le récépissé en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry BONNIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 55 route de Poitiers à 86440 MIGNE-AUXANCES.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thierry BONNIN, SAS BONNIN 55 route de Poitiers à MIGNE-AUXANCES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry BONNIN, à MIGNE AUXANCES et copie transmise au maire de MIGNE AUXANCES.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-05-007

Arrêté 2020/CAB/62 du 05/03/2020

portant renouvellement d'un système de vidéo-protection
sur le périmètre vidéo-protégé de la préfecture de la
Vienne

7 place Aristide Briand -CS 30589

86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

Dossier n° 2009/0361

Arrêté 2020/CAB/62 du 05/03/2020
portant renouvellement d'un système de vidéo-
protection sur le périmètre vidéo-protégé de la
préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-D1-B1-158 du 29/04/2009 du 29 avril 2009 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance modifié par l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/37 du 23/02/2015 portant renouvellement du système sur le périmètre vidéo-protégé de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne pour le système de vidéo-protection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS
- 36 rue Thibaudeau 86000 POITIERS
- 28-30 rue Théophraste Renaudot 86000 POITIERS
- 1 impasse des Écossais 86000 POITIERS.

VU le récépissé en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de renouvellement des dispositifs de vidéo-protection lors de la séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2009-D1-B1-158 du 29 avril 2009, à Monsieur le Directeur de cabinet est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0361.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Prévention des actes terroristes.

Article 2 : Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du cabinet de la préfète de la Vienne.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

.../...

Article 9 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Poitiers.

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chantal Castelnot', written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-06-002

Arrêté 2020/CAB/63 en date du 06/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection sur le site de la Banque TARNEAUD 39
Place du Maréchal LECLERC
86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la prévention

2015/0038

Arrêté 2020/CAB/63
en date du 06/03/2020
autorisant le renouvellement d'un
système de vidéo-protection
sur le site de la Banque
TARNEAUD
39 Place du Maréchal LECLERC
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DRLP-B1-485 du 17/12/2009 portant autorisation du système de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/129 du 18 mai 2015 portant autorisation du renouvellement du système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par LAURENT LACOTTE BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE ;

VU le récépissé en date du 24/10/2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS
Tél.: 05.49.55.70.00 – Télécopie: 05.49.88.25.34 – Serveur vocal: 05.49.55.70.70 – Courriel: pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : LAURENT LACOTTE BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE est autorisé (e) à renouveler un système de vidéo-protection sur le site BANQUE TARNEAUD 39 place du MARECHAL LECLERC 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de : 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE, 2 rue Turgot 87000 LIMOGES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à LAURENT LACOTTE BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE et copie transmise au maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-06-003

Arrêté 2020/CAB/64 en date du 06/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection sur le site de la Banque TARNEAUD 204
avenue du 8 mai 1945
86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2009/0132

Arrêté 2020/CAB/64
en date du 06/03/2020
autorisant le renouvellement d'un
système de vidéo-protection
sur le site de la Banque TARNEAUD
204 avenue du 8 mai 1945
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-86/D1-B1 59 VSA du 16 novembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par LAURENT LACOTTE, BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE ;

VU le récépissé en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : LAURENT LACOTTE BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site Banque Tarneaud 204 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de : 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE, 2 rue Turgot 87000 LIMOGES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à LAURENT LACOTTE BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE et copie transmise au maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHERE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-06-004

Arrêté 2020/CAB/65 en date du 06/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection sur le site du Crédit Industriel et
Commercial Sud-Ouest
18 Place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2009/0090

Arrêté 2020/CAB/65
en date du 06/03/2020
autorisant le renouvellement d'un
système de vidéo-protection
sur le site du Crédit Industriel et Commercial
Sud-Ouest
18 Place du Maréchal Leclerc
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DRLP-B1-32 du 4 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/26 du 20 février 2015 portant autorisation du renouvellement du système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par le CHARGE DE SECURITE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL pour l'agence bancaire située 18 place du Maréchal Leclerc à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

.../...

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le CHARGE DE SECURITE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL SUD OUEST 18 place du Maréchal Leclerc 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de : 8 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de CCS SECURITE RESEAUX, Rue Raiffeisen 67000 STRASBOURG.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au CHARGE DE SECURITE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et copie transmise au maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-06-005

Arrêté 2020/CAB/66 en date du 06/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la SARL SBSA DISTRI -
CARREFOUR CITY
22 rue Carnot 86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0306

Arrêté 2020/CAB/66
en date du 06/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la SARL
SBSA DISTRI - CARREFOUR CITY
22 rue Carnot
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jérémy TAUVERON, 22 rue Carnot à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 10 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérémy TAVERON est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 22 rue Carnot à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 18 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jérémy TAVERON, SARL SBSA DISTRI, CARREFOUR CITY, 22 rue Carnot à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages et vandalisme).

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérémy TAVERON et copie transmise au maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-06-006

Arrêté 2020/CAB/67 en date du 06/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système de
vidéo-protection sur le site de la SAS EPC – IBIS
BUDGET POITIERS GARE
12 Boulevard du Pont Achard
86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2014/0035

Arrêté 2020/CAB/67
en date du 06/03/2020
autorisant le renouvellement d'un
système de vidéo-protection
sur le site de la SAS EPC – IBIS BUDGET
POITIERS GARE
12 Boulevard du Pont Achard
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/CAB/67 du 24 février 2014 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry MINSE, Gérant de la SAS EPC – IBIS BUDGET, 12 boulevard du Pont Achard à Poitiers ;

VU le récépissé en date du 24/10/2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;
.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry MINSE est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site SAS EPC 12 boulevard Pont Achard 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de : 8 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Thierry MINSE, SAS EPC 12 boulevard Pont Achard 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

.../...

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thierry MINSE et copie transmise au maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-006

Arrêté 2020/CAB/68 en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la
SARL AJP - A L'OMBRE DES MARQUES
6 rue du Chaudron d'Or
86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0246

Arrêté 2020/CAB/68
en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la
SARL AJP - A L'OMBRE DES MARQUES
6 rue du Chaudron d'Or
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alain ARFI, 6 rue du Chaudron d'Or à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Alain ARFI est autorisé(e) à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 rue du Chaudron d'Or à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Alain ARFI, SARL AJP - A L'OMBRE DES MARQUES 6 rue du Chaudron d'Or à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Alain ARFI et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-007

Arrêté 2020/CAB/69

en date du 10/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la

SAS BK POITIERS NORD - BURGER KING

213 avenue de PARIS

86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0238

Arrêté 2020/CAB/69
en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
SAS BK POITIERS NORD - BURGER KING
213 avenue de PARIS
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame DIANE GUILLON, 213 avenue de PARIS à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 15/10/2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame DIANE GUILLON est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 213 avenue de PARIS à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Arnaud GUILLON, 4 rue du Pont 86340 LES ROCHES PREMARIÉ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame DIANE GUILLON et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-008

Arrêté 2020/CAB/70 en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site de la SAS DALSA -
LES COMPTOIRS DE LA BIO
32 route de Parthenay
86000 POITIERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0288

Arrêté 2020/CAB/70
en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection
sur le site de la SAS DALSA -
LES COMPTOIRS DE LA BIO
32 route de Parthenay
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Robin PERROT, 32 route de Parthenay à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Robin PERROT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 32 route de Parthenay à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Robin PERROT, SAS DALSA - LES COMPTOIRS DE LA BIO 32 route de Parthenay à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Robin PERROT et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-009

Arrêté 2020/CAB/71 en date du 10/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système
de vidéo-protection de la Compagnie Républicaine de
Sécurité N° 18
2 rue Général Chêne
86023 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2014/0145

Arrêté 2020/CAB/71
en date du 10/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système
de vidéo-protection de la
Compagnie Républicaine de Sécurité N° 18
2 rue Général Chêne
86023 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/CAB/376 du 11 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur CHARLES PALY, Chef de service de la CRS 18 ;

VU le récépissé en date du 04 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CHARLES PALY est autorisé (e) à renouveler un système de vidéo-protection sur le site Compagnie Républicaine de Sécurité N° 18 POITIERS 2 rue Général Chêne 86023 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de : 1 caméra voie publique

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de la Compagnie Républicaine de Sécurité N° 18 POITIERS 2 rue Général Chêne 86023 POITIERS

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Autres (Visualiser les personnes qui se présentent à l'entrée du cantonnement), Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

.../...

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur CHARLES PALY et copie transmise au maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-11-001

Arrêté 2020/CAB/74 en date du 11/03/2020

portant autorisation de modifier

un système de vidéo-protection dans

SAS ROCADIS -Centre E. LECLERC

93 route de Gençay

86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

Arrêté 2020/CAB/74
en date du 11/03/2020
portant autorisation de modifier
un système de vidéo-protection dans
SAS ROCADIS -Centre E. LECLERC
93 route de Gençay
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent DE GUITARRE, Directeur Général de la SAS ROCADIS -Centre E. LECLERC, 93 route de Gençay 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34- Serveur vocal : 05 49 55 70 70- Courriel:pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent DE GUITARRE est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2017/CAB/461 du 10 octobre 2017 sur le site de POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 41 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 10 octobre 2022 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Romain HALBERT, Responsable de site, SAS ROCADIS - Centre E. LECLERC 93 route de Gencay 86000 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Vincent DE GUITARRE et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-012

Arrêté 2020/CAB/75 en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection
sur le site de la SAS BHM - MR BRICOLAGE
64 rue de la Gibauderie
86000 POITIERS

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0237

Arrêté 2020/CAB/75
en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection
sur le site de la SAS BHM - MR BRICOLAGE
64 rue de la Gibauderie
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur BRUNO BEGAUD, 64 rue de la Gibauderie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur BRUNO BEGAUD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 64 rue de la Gibauderie à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur BRUNO BEGAUD, SAS BHM - MR BRICOLAGE 64 rue de la Gibauderie à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur BRUNO BEGAUD, et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-013

Arrêté 2020/CAB/76 en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de
NDOLE EXOTIQUE
79 -81 avenue de Paris
86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0293

Arrêté 2020/CAB/76
en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de
NDOLE EXOTIQUE
79 -81 avenue de Paris
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Marinus APYE, 79 -81 avenue de Paris à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 06 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marinus APYE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 79 -81 avenue de Paris à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Marinus APYE, NDOLE EXOTIQUE 79 -81 avenue de Paris à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et POITIERS, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Marinus APYE et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-014

Arrêté 2020/CAB/77 en date du 10/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système
de vidéo-protection de ORANGE SA
2 avenue Lafayette –
Galerie marchande Casino
86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2012/0070

Arrêté 2020/CAB/77
en date du 10/03/2020
autorisant le renouvellement d'un système
de vidéo-protection de ORANGE SA
2 avenue Lafayette –
Galerie marchande Casino
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/CAB/122 du 15 juin 2012 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/CAB/202 du 31 mars 2017 autorisant le renouvellement du système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Vlad ENEA, Directeur Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud-Ouest ORANGE SA, 33 Route de Pauillac 33320 EYSINES ;

VU le récépissé en date du 10/12/2019 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Vlad ENEA est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site ORANGE SA 2 avenue LAFAYETTE GALERIE MARCHANDE CASINO 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de : 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Stéphanie GOUDEAU, responsable de la boutique ORANGE SA 2 avenue LAFAYETTE GALERIE MARCHANDE CASINO 86000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Vlad ENEA et copie transmise au maire de POITIERS.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-015

Arrêté 2020/CAB/78 en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la
SAS L'ARCHE DES FERMIERS
PLAISIRS FERMIERS
1 rue Gustave EIFFEL
86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0260

Arrêté 2020/CAB/78
en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
**SAS L'ARCHE DES FERMIERS
PLAISIRS FERMIERS**
1 rue Gustave EIFFEL
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice TEXIER, 1 rue Gustave EIFFEL à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice TEXIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue Gustave EIFFEL à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Fabrice TEXIER, SAS L'ARCHE DES FERMIERS - PLAISIRS FERMIERS 1 rue Gustave EIFFEL à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Fabrice TEXIER et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-016

Arrêté 2020/CAB/79

en date du 10/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la

SARL BIOLAND - PP BIO

12 rue de Chaumont

86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0267

Arrêté 2020/CAB/79
en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
SARL BIOLAND - PP BIO
12 rue de Chaumont
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane BLAIS, 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 05 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane BLAIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 12 rue de Chaumont à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Stéphane BLAIS, 28 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane BLAIS et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-10-017

Arrêté 2020/CAB/80 en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la
SARL LE PUB - ROUGE BASILIC
8 - 10 rue MAGENTA
86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0098

Arrêté 2020/CAB/80
en date du 10/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
SARL LE PUB - ROUGE BASILIC
8 - 10 rue MAGENTA
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier DENIS, 10 B route de Dissay à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130) ;

Vu le récépissé en date du 05 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Xavier DENIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 8 - 10 rue MAGENTA à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur XAVIER DENIS, 10 B route de Dissay à 86130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Xavier DENIS et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PALHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-11-002

Arrêté 2020/CAB/81

en date du 11/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la

SARL MCAT3C

10 rue de la Regratterie

86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0250

Arrêté 2020/CAB/81
en date du 11/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
SARL MCAT3C
10 rue de la Regratterie
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Catherine MOUTOTE, 10 rue de la Regratterie à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Catherine MOUTOTE est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 10 rue de la Regratterie à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Catherine MOUTOTE, SARL MCAT3C 10 rue de la Regratterie à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Catherine MOUTOTE et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-11-003

Arrêté 2020/CAB/82

en date du 11/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système de
vidéo-protection sur le site de la

SARL MITZI DT

7 rue du Marché Notre Dame

86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0294

Arrêté 2020/CAB/82
en date du 11/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
SARL MITZI DT
7 rue du Marché Notre Dame
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Valérie JUHASZ, 7 rue du Marché Notre Dame à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 06 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Madame Valérie JUHASZ est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 7 rue du Marché Notre Dame à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Valérie JUHASZ, SARL MITZI DT 7 rue du Marché Notre Dame à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Valérie JUHASZ et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-11-004

Arrêté 2020/CAB/83

en date du 11/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de

SHERPA.FR

34 boulevard du Grand Cerf

86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0249

Arrêté 2020/CAB/83
en date du 11/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de
SHERPA.FR
34 boulevard du Grand Cerf
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Patrick GUYOT, 34 boulevard du Grand Cerf à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick GUYOT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 34 boulevard du Grand Cerf à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Patrick GUYOT, SHERPA.FR - 34 boulevard du Grand Cerf à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 01 jour.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Patrick GUYOT et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-11-005

Arrêté 2020/CAB/84

en date du 11/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la

SARL L'Olivier - Vival

14 Grand'Rue

86000 POITIERS

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0244

Arrêté 2020/CAB/84
en date du 11/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
SARL L'Olivier - Vival
14 Grand'Rue
86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mohamed OUEGHLANI, 14 Grand'Rue à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mohamed OUEGHLANI est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 14 Grand'Rue à 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Mohamed OUEGHLANI, SARL L'Olivier - Vival 14 Grand'Rue à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Mohamed OUEGHLANI et copie transmise au maire de Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-11-006

Arrêté 2020/CAB/85

en date du 11/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
Commune de SAINT BENOIT
Stade du Prieuré
86280 SAINT BENOIT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0194

Arrêté 2020/CAB/85
en date du 11/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
Commune de SAINT BENOIT
Stade du Prieuré
86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique CLEMENT, Maire de SAINT BENOIT, 11 rue Paul Gauvin à SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique CLEMENT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement Stade du Prieuré à 86280 SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Sébastien PELTIER, Responsable Police municipale - Commune de SAINT BENOIT – 2 rue de l'Abbé Chopin à SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants .

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique CLEMENT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-11-007

Arrêté 2020/CAB/86

en date du 11/03/2020

autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la

Salle de la Hune

1 avenue du Champ de la Caille

86280 SAINT BENOIT

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la prévention

2019/0195

Arrêté 2020/CAB/86
en date du 11/03/2020
autorisant l'installation d'un nouveau système
de vidéo-protection sur le site de la
Salle de la Hune
1 avenue du Champ de la Caille
86280 SAINT BENOIT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique CLEMENT, Maire de SAINT BENOIT, 11 rue Paul Gauvin - 86280 SAINT BENOIT ;

Vu le récépissé en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 20 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 20 janvier 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Dominique CLEMENT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement Salle de la Hune sis 1 avenue du Champ de la Caille à SAINT BENOIT.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Sébastien PELTIER, Responsable Police municipale – 2 rue de l'Abbé Chopin 86280 SAINT BENOIT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

.../...

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique CLEMENT et copie transmise au maire de SAINT BENOIT

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien PAILHÈRE

